L'exequatur transmis par M. le Ministre des Colonies lui a été remis pour avoir son plein et entier effet, à compter du même jour.

Nº 301. — DÉCISION déléguant à M. Ryckelynck, Chef du secrétariat du Gouvernement p. i., la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie.

(Du 15 septembre 1896.)

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie,

Vu la décision de ce jour appelant M. Ryckelynck, Lieutenant commandant la gendarmerie, à remplir provisoirement les fonctions de Chef du secrétariat du Gouvernement et de Secrétairearchiviste,

DÉCIDE:

Délégation de la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie et ceux venant de l'étranger est donnée à M. Ryckelynck, Chef du secrétariat du Gouvernement.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

> Papeete, le 15 septembre 1896. Signé: G. GALLET.

No 302. — ARRÉTÉ promulguant dans la colonie le décret du 12 mai 1896 portant règlement sur la consommation des spiritueux aux îles Gambier.

(Du 15 septembre 1896.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 13 juin 1896;